Parlement européen
2019-2024

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2022/0432(COD)

16.5.2023

AMENDEMENTS
296 - 329

Projet de rapport
Maria Spyraki
(PE745.493v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Proposition de règlement
(COM(2022)0748 – C9-0433/2022 – 2022/0432(COD))

Amendement 296
Jutta Paulus

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – point 1.1.1.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1.1.3. La détermination de la force probante des données signifie que toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination du danger sont prises en considération conjointement; telles que des résultats d'essais in vitro appropriés, de données pertinentes provenant d'essais sur des animaux, des effets observés chez l'homme, par exemple des données de la médecine du travail et des données provenant de bases de données sur les accidents, des études épidémiologiques et cliniques, ainsi que d'informations obtenues par des études de cas et des observations bien documentées. Pour les substances, les informations provenant de l'application de l'approche par catégorie (regroupement, références croisées) ***et*** des résultats (Q)SAR sont également prises en considération. La qualité et la cohérence des données doivent être assurées de manière appropriée. Les informations sur les substances liées à la substance classée sont prises en considération, le cas échéant. Les informations sur les substances ou mélanges liés au mélange classé sont examinées conformément à l'article 9, paragraphe 4. Les informations sur le site d'action et les résultats de l'étude sur le mécanisme ou le mode d'action sont également prises en considération. Les résultats positifs et négatifs sont rassemblés et l'ensemble est pris en considération pour déterminer la force probante des données.	1.1.1.3. La détermination de la force probante des données signifie que toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination du danger sont prises en considération conjointement; telles que des résultats d'essais in vitro appropriés***, des résultats provenant de modèles embryonnaires non mammifères appropriés, tels que des éleuthéro-embryons aquatiques ou des espèces d'invertébrés***, de données pertinentes provenant d'essais sur des animaux, des effets observés chez l'homme, par exemple des données de la médecine du travail et des données provenant de bases de données sur les accidents, des études épidémiologiques et cliniques, ainsi que d'informations obtenues par des études de cas et des observations bien documentées. Pour les substances, les informations provenant de l'application de l'approche par catégorie (regroupement, références croisées)***,*** des résultats (Q)SAR ***et des sciences omiques*** sont également prises en considération. La qualité et la cohérence des données doivent être assurées de manière appropriée. Les informations sur les substances liées à la substance classée sont prises en considération, le cas échéant. Les informations sur les substances ou mélanges liés au mélange classé sont examinées conformément à l'article 9, paragraphe 4. Les informations sur le site d'action et les résultats de l'étude sur le mécanisme ou le mode d'action sont également prises en considération. Les résultats positifs et négatifs sont rassemblés et l'ensemble est pris en considération pour

déterminer la force probante des données;

Or. en

Justification

Les essais portant sur les propriétés endocriniennes nécessiteront la réalisation d'essais supplémentaires. Il est donc important que des méthodes de substitution, telles que l'utilisation de modèles d'embryons non mammifères ou d'espèces invertébrées ainsi que des sciences omiques soient utilisées lorsqu'elles sont appropriées.

Amendement 297
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dimensions de l'étiquette et de chaque pictogramme***, ainsi que la taille de la police de caractères,*** sont les suivantes:	Les dimensions de l'étiquette et de chaque pictogramme sont les suivantes: *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

(Annexe I, section 1.2.1.4)

Justification

As noted in the ECHA Guidance on labelling and packaging in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008 Version 4.2 March 2021 – "Readability is determined by the combination of font size, letter spacing, spacing between lines, stroke width, type colour, typeface, width-height ratio of the letters, the surface of the material and significant contrast between the print and the background. "Overly prescriptive additional requirements regarding font size, distance between two lines and background colour are not justified and severely limit the flexibility of suppliers It is sufficient if the label or fold-out label is easily readable and clearly stand out from the background. In fact, the additional requirements would hinder the free movement of products in the Single Market, which in turn would entail an adjustment of logistics.

Amendement 298
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.4 – tableau 1.3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dimensions minimales des étiquettes, des pictogrammes ***et des caractères***	Dimensions minimales des étiquettes ***et*** des pictogrammes *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

(Annexe I, section 1.2.1.4)

Justification

Comme indiqué dans le guide de l'ECHA sur l'étiquetage et l'emballage conformément à la version 4.2 de mars 2021 du règlement (CE) nº 1272/2008 — «La lisibilité est déterminée par la combinaison de la taille de la police de caractères, de l'espacement des lettres, de l'interligne, de la largeur du trait, de la couleur, de la police, du rapport entre la largeur et la hauteur des lettres, de la nature du support ainsi que du contraste significatif entre le texte et le fond.»

Amendement 299
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – Paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.4 – tableau 1.3

Texte proposé par la Commission

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions de chaque pictogramme (en millimètres)	***Taille minimale des caractères***
3 litres au maximum:	Au moins 52 x 74, si possible	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16,	***8 pt***

		si possible	
Plus de 3 litres, mais n'excédant pas 50 litres:	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23	***12 pt***
Plus de 50 litres, mais n'excédant pas 500 litres:	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32	***16 pt***
Plus de 500 litres:	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46	***20 pt;***

Amendement

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions de chaque pictogramme (en millimètres)
3 litres au maximum:	Au moins 52 x 74, si possible	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16, si possible
Plus de 3 litres, mais n'excédant pas 50 litres:	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
Plus de 50 litres, mais n'excédant pas 500 litres:	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
Plus de 500 litres:	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

Or. en

Justification

As noted in the ECHA Guidance on labelling and packaging in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008 Version 4.2 March 2021 – "Readability is determined by the combination of font size, letter spacing, spacing between lines, stroke width, type colour, typeface, width-height ratio of the letters, the surface of the material and significant contrast between the print and the background." Overly prescriptive additional requirements regarding font size, distance between two lines and background colour are not justified and severely limit the flexibility of suppliers. It is sufficient if the label or foldout label is easily readable and clearly stand out from the background. In fact, the additional requirements would hinder the free

movement of products in the Single Market, which in turn would entail an adjustment of logistics.

Amendement 300
Danilo Oscar Lancini, Maria Veronica Rossi, Aurélia Beigneux, Elisabetta De Blasis, Rosanna Conte

Proposition de règlement
Annexe I – Paragraphe 1 – point 2
Règlement (UE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.4 – tableau 1.3

Texte proposé par la Commission

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions de chaque pictogramme (en millimètres)	***Taille minimale des caractères***
3 litres au maximum:	Au moins 52 x 74, si possible	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16, si possible	***8 pt***
Plus de 3 litres, mais n'excédant pas 50 litres:	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23	***12 pt***
Plus de 50 litres, mais n'excédant pas 500 litres:	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32	***16 pt***
Plus de 500 litres:	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46	***20 pt;***

Amendement

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions de chaque pictogramme (en millimètres)
3 litres au maximum:	Au moins 52 x 74, si possible	10 x 10 au minimum Au moins 16 x 16, si possible

Plus de 3 litres, mais n'excédant pas 50 litres:	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
Plus de 50 litres, mais n'excédant pas 500 litres:	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
Plus de 500 litres:	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

Or. en

Amendement 301
Danilo Oscar Lancini, Silvia Sardone, Matteo Adinolfi, Rosanna Conte, Gianantonio Da Re, Gianna Gancia, Maria Veronica Rossi, Aurélia Beigneux, Elisabetta De Blasis

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (UE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.1.5. Le texte figurant sur l'étiquette doit avoir les caractéristiques suivantes:	***supprimé***
a) le fond de l'étiquette est blanc;	
b) la distance entre deux lignes est égale ou supérieure à 120 % de la taille de la police de caractères;	
c) une police de caractères unique est utilisée, facilement lisible et sans empattements;	
d) l'espacement des lettres doit permettre une lisibilité aisée de la police de caractères sélectionnée.	
Pour l'étiquetage de l'emballage intérieur dont le contenu ne dépasse pas 10 ml, la taille de la police de caractères peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau 1.3, pour autant qu'elle reste lisible pour une personne ayant une vue normale, lorsqu'il est jugé important d'apposer la	

mention de danger la plus importante et que l'emballage extérieur satisfait aux exigences de l'article 17.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 302
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) n°°1272/2008
Annexe I – Partie 1 – point 2 – Section 1.2.1.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2.1.5. Le texte figurant sur l'étiquette doit avoir les caractéristiques suivantes:	***supprimé***
a) le fond de l'étiquette est blanc;	
b) la distance entre deux lignes est égale ou supérieure à 120 % de la taille de la police de caractères;	
c) une police de caractères unique est utilisée, facilement lisible et sans empattements;	
d) l'espacement des lettres doit permettre une lisibilité aisée de la police de caractères sélectionnée.	
Pour l'étiquetage de l'emballage intérieur dont le contenu ne dépasse pas 10 ml, la taille de la police de caractères peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau 1.3, pour autant qu'elle reste lisible pour une personne ayant une vue normale, lorsqu'il est jugé important d'apposer la mention de danger la plus importante et que l'emballage extérieur satisfait aux exigences de l'article 17.	

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.

Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Il n'est pas approprié d'établir des règles strictes pour le format des étiquettes, étant donné que les dispositions actuelles figurant à l'article 31, paragraphe 3, du règlement CLP et à l'annexe I – partie I – point 2 – section 1.2.1.4 – tableau 1.3 – sont suffisantes pour garantir la correcte lisibilité et flexibilité des éléments du texte figurant sur l'étiquette. Afin d'améliorer le formatage des étiquettes, des exemples d'étiquettes supplémentaires pourraient être ajoutés dans le guide sur l'étiquetage et l'emballage, comme suggéré au considérant 11.

Amendement 303
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) n°°1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le texte figurant sur l'étiquette doit avoir les caractéristiques suivantes:	***supprimé***
a) le fond de l'étiquette est blanc;	
b) la distance entre deux lignes est égale ou supérieure à 120 % de la taille de la police de caractères;	
c) une police de caractères unique est utilisée, facilement lisible et sans empattements;	
d) l'espacement des lettres doit permettre une lisibilité aisée de la police de caractères sélectionnée.	

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

As noted in the ECHA Guidance on labelling and packaging in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008 Version 4.2 March 2021 – "Readability is determined by the combination

of font size, letter spacing, spacing between lines, stroke width, type colour, typeface, width-height ratio of the letters, the surface of the material and significant contrast between the print and the background."Overly prescriptive additional requirements regarding font size, distance between two lines and background colour are not justified and severely limit the flexibility of suppliers. It is sufficient if the label or fold-out label is easily readable and clearly stand out from the background. In fact, the additional requirements would hinder the free movement of products in the Single Market, which in turn would entail an adjustment of logistics.

Amendement 304
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) n°°1272/2008
Annexe I – partie 1 – Section 1.2.1.5. – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) il existe un contraste significatif entre le texte et le fond;

Or. en

Amendement 305
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) n°°1272/2008
Annexe I – partie 1 – Section 1.2.1.5. – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les éléments d'étiquetage fournis conformément aux articles 18, 20 et 21 sont mis en évidence au moyen d'une typographie qui les distingue clairement du reste du texte, au moyen par exemple de la couleur ou du style.

Or. en

Amendement 306
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 3
Règlement (CE) n°°1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.2.1.5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour l'étiquetage de l'emballage intérieur dont le contenu ne dépasse pas 10 ml, la taille de la police de caractères peut être inférieure à celle indiquée dans le tableau 1.3, pour autant qu'elle reste lisible pour une personne ayant une vue normale, lorsqu'il est jugé important d'apposer la mention de danger la plus importante et que l'emballage extérieur satisfait aux exigences de l'article 17.	***supprimé***
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

As noted in the ECHA Guidance on labelling and packaging in accordance with Regulation (EC) No 1272/2008 Version 4.2 March 2021 – "Readability is determined by the combination of font size, letter spacing, spacing between lines, stroke width, type colour, typeface, width-height ratio of the letters, the surface of the material and significant contrast between the print and the background. "Overly prescriptive additional requirements regarding font size, distance between two lines and background colour are not justified and severely limit the flexibility of suppliers. It is sufficient if the label or fold-out label is easily readable and clearly stand out from the background. In fact, the additional requirements would hinder the free movement of products in the Single Market, which in turn would entail an adjustment of logistics.

Amendement 307
Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (CE) n°°1272/2008
Annexe I – partie 1 – Section 1.3.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'annexe I, partie 1, la section 1.3.7.bis suivante est ajoutée:
	1.3.7.bis Mélanges destinés à être inhalés au moyen de cigarettes électroniques et contenus dans des flacons de recharge
	Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont fournis uniquement sur l'emballage extérieur des cigarettes électroniques jetables et des cartouches à usage unique. Les éléments visés à l'article 17, paragraphe 1, point d) à g) ne s'appliquent que si le mélange contenu est classé comme présentant des propriétés de sensibilisation respiratoire et/ou de toxicité aiguë par inhalation. Cela s'applique, en conséquence, à l'application des articles 48 et 48 bis.
	Pour les flacons de recharge, les éléments d'étiquetage, au sens de l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, sont fournis conformément à l'annexe I, section 1.5.1 et 1.5.1.2. On ne doit pas utiliser une étiquette volante.

Or. en

Amendement 308
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 4 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – Section 1.3.7. bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'annexe I, point 1, la section 1.3.7.bis suivante est ajoutée:
	1.3.7.bis Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, les substances à base d'hydrocarbures contenant plus d'un composant, une impureté ou un additif peuvent être classées à l'aide de toutes les

données fiables disponibles sur l'ensemble de la substance ou des composants selon une approche fondée sur la force probante des données, conformément au règlement (CE) nº 1907/2006 (annexe XI, section 1.5 «Regroupement de substances et méthode des références croisées»).

Or. en

Amendement 309
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 9
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.5.2.4.1 – point b – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) lésion oculaire grave/irritation de catégorie 1;

Or. en

Justification

Cet ajout améliore le niveau minimal de protection des consommateurs, qui devrait être garanti indépendamment du volume de l'emballage.

Amendement 310
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe I – paragraphe 1 – point 9
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe I – partie 1 – section 1.5.2.4.1 – point b – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) sensibilisation cutanée de catégorie 1 (sous-catégories 1A et 1B);

Or. en

Justification

Cet ajout améliore le niveau minimal de protection des consommateurs, qui devrait être garanti indépendamment du volume de l'emballage.

Amendement 311
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.1.1.1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1. À l'annexe II, partie 3, le point 3.1.1.1. ***est modifié comme suit:***
3.1.1.1. Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.	«***3.1.1.1*** Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1 ***, ou provoquant des lésions oculaires graves de catégorie 1,*** sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.

Or. en

Justification

Cet ajout est nécessaire pour améliorer la protection de la santé des enfants.

Amendement 312
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.1.1.1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'annexe II, partie 3, la section 3.1.1.1 est remplacée par le texte suivant:
Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.	«Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1 ***, ou provoquant des lésions oculaires graves de catégorie 1,*** sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.***»***

Or. en

Amendement 313
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – Section 3.2.1.

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis. À l'annexe II, partie 3, la section 3.2.1. est remplacée par le texte suivant:
3.2.1. Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher	«3.2.1. Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher.
Lorsque des substances ou des mélanges sont fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, ***corrosifs*** pour la peau, mutagènes pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérogènes de catégorie 2, toxiques pour la reproduction de catégorie 2, ***sensibilisants des voies respiratoires, entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)*** de catégories 1 ***et*** 2, présentant un danger en	Lorsque des substances ou des mélanges sont fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, ***étant corrosifs/irritants pour la peau, présentant un risque de lésion oculaire grave/d'irritation oculaire, de perturbation endocrinienne pour la santé humaine de catégorie 2, de perturbation endocrinienne dans l'environnement de catégorie 2***, mutagènes pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérogènes de

cas d'aspiration ***ou*** comme des gaz, liquides ***ou matières solides*** inflammables des catégories 1 ***et 2***, l'emballage, quelle que soit sa capacité, porte une indication de danger détectable au toucher.	catégorie 2, toxiques pour la reproduction de catégorie 2, sensibilisants des voies respiratoires ***ou sensibilisants cutanés***, ***entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)*** de catégorie 1 ***ou*** 2, présentant un danger en cas d'aspiration, comme des gaz inflammables, des liquides ***inflammables*** de catégorie 1 ***ou 2***, ***ou des matières solides inflammables***, l'emballage, quelle que soit sa capacité, porte une indication de danger détectable au toucher.»

Or. en

Justification

Les indications de danger détectables au toucher devraient être mises à jour, conformément à d'autres articles, afin de garantir un niveau suffisant de protection de la santé des personnes handicapées.

Amendement 314
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.2.1.1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis) À l'annexe II, partie 3, la section 3.2.1.1 est remplacée par le texte suivant:
Lorsque des substances ou des mélanges sont fournis au grand public et classés comme présentant un danger de toxicité aiguë, ***corrosion*** cutanée, mutagénicité pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérogénicité de catégorie 2, toxicité pour la reproduction de catégorie 2, ***sensibilisants*** respiratoires, toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) de catégorie 1 ou 2, danger en cas d'aspiration, gaz inflammables, liquides inflammables de catégorie 1 ou 2, ou matières solides inflammables,	«Lorsque des substances ou des mélanges sont fournis au grand public et classés comme présentant un danger de toxicité aiguë, ***corrosion/irritation pour la peau, lésion oculaire grave/irritation oculaire***, mutagénicité pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérogénicité de catégorie 2, toxicité pour la reproduction de catégorie 2, ***perturbation endocrinienne pour la santé humaine de catégorie 2, perturbation endocrinienne dans l'environnement de catégorie 2,*** sensibilisants respiratoires ***ou cutanés***,

l'emballage, quelle que soit sa capacité, doit porter une indication de danger détectable au toucher.	toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) de catégorie 1 ou 2, danger en cas d'aspiration, gaz inflammables, liquides inflammables de catégorie 1 ou 2, ou matières solides inflammables, l'emballage, quelle que soit sa capacité, doit porter une indication de danger détectable au toucher.

Or. en

Amendement 315
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une étiquette est solidement apposée sur un endroit visible de la station de recharge, avec une taille de caractères facilement lisible et sans empattements;	b) une étiquette est solidement apposée sur un endroit visible de la station de recharge, avec une taille de caractères facilement lisible et sans empattements ***et est fournie gratuitement par les fournisseurs***;

Or. en

Justification

Les fournisseurs devraient fournir des autocollants ou des étiquettes volantes afin de garantir un accès aisé aux informations aux consommateurs.

Amendement 316
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une étiquette est solidement apposée sur un endroit visible de la station	b) une étiquette est solidement apposée sur un endroit visible de la station

de recharge, ***avec une taille de caractères facilement lisible et sans empattements***;	de recharge ***et satisfait aux exigences de l'article 31***;

Or. en

Amendement 317
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une étiquette conforme aux exigences de l'article 31 est disponible gratuitement pour les consommateurs à la station de recharge sous une forme autocollante à apposer sur le récipient utilisé par le consommateur. Lorsque les stations de recharge fournissent plusieurs substances ou mélanges, les étiquettes devraient indiquer facilement et clairement à quelle substance ou à quel mélange fourni à la station de recharge ils correspondent.

Or. en

Amendement 318
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – Section 3.4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) il est ***techniquement*** impossible de surremplir les emballages;	e) le surremplissage des emballages ***est évité par des moyens techniques ou organisationnels; f) le remplissage d'une substance ou d'un mélange dans un emballage inadapté est évité par des moyens techniques ou organisationnels***; *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.*

Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Il s'agit d'un secteur en développement et les opérateurs économiques, en particulier les PME, doivent être autorisés à innover, à utiliser différents systèmes et à continuer de promouvoir, d'utiliser et d'adapter les systèmes existants.

Amendement 319
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1***, 2 et 3***;	ii) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1 ***et 2***;
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

L'inclusion de la catégorie 3 n'est pas proportionnée car elle couvre des effets réversibles mineurs et ne représente pas un danger significatif.

Amendement 320
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) lésion oculaire grave/irritation de catégorie 1;

Or. en

Justification

Cet ajout améliore le niveau minimal de protection des consommateurs, qui devrait être garanti indépendamment du moyen d'emballage.

Amendement 321
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) lésion oculaire grave/irritation de catégorie 1;

Or. en

Amendement 322
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) sensibilisation cutanée de catégorie 1 (sous-catégories 1A et 1B);

Or. en

Justification

Cet ajout améliore le niveau minimal de protection des consommateurs, qui devrait être garanti indépendamment du moyen d'emballage.

Amendement 323
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 3 – section 3.4 – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) sensibilisation cutanée de catégorie 1 (sous-catégories 1A et 1B);

Or. en

Amendement 324
Pietro Fiocchi

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe II – partie 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour une substance ou un mélange fourni(e) dans une station ***de remplissage*** et directement pompé(e) dans un récipient ***qui fait partie intégrante d'un véhicule et duquel la substance ou le mélange n'est normalement pas destiné(e) à être enlevé(e), les*** éléments d'étiquetage ***visés à l'article 17*** sont fournis sur la pompe concernée.».	«Pour une substance ou un mélange fourni(e) dans une station***-service*** et directement pompé(e) dans un récipient, les éléments d'étiquetage ***suivants*** sont fournis sur la pompe concernée ***ou à proximité de celle-ci***:
	l'identificateur de produit pour la substance ou le nom commercial ou la désignation du mélange;
	le pictogramme de danger;
	les mentions de danger et les conseils de prudence;
	le mot signal.
	Les stations-service ne sont pas considérées comme des stations de recharge au sens de l'annexe II,

	partie 3.4.»
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Nous proposons d'utiliser «station-service» et d'ajouter une phrase pour établir une distinction claire entre les exigences de l'annexe II, partie 5, pour les carburants et autres produits en vrac vendus dans les stations-service et les exigences applicables aux stations de recharge figurant à l'annexe II, partie 3.4 (nouvelle). Les modifications proposées permettront de poursuivre les ventes de carburants en vrac destinés à remplir des bidons ou d'autres conteneurs de plus grande taille, tels que ceux utilisés par exemple par les agriculteurs.

Amendement 325
Anna Zalewska

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)
Règlement (CE) nº 1272/208
Annexe VI – partie 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'annexe VI, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:
2. PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS	«2. PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS
Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés. Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) ***nº 1907/2006*** sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier. Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui	Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés. Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) ***nº 1907/2006*** sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier. Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui

n’ont pas été communiquées antérieurement à l’Agence, un résumé consistant de l’étude est inclus dans le dossier. Un dossier afférent à la classification et à l’étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:

– ***Proposition: la*** proposition de classification et d’étiquetage harmonisés précise l’identité de la ou des substances concernées.

– Justification de la classification et de l’étiquetage harmonisés ***proposés: une*** comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l’annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l’annexe I du règlement (CE) ***nº 1907/2006***.

– Justification d’autres effets au niveau ***communautaire: pour*** les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la nécessité d’une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s’applique pas à une substance active au sens des directives 91/414/CEE ou 98/8/CE.

n’ont pas été communiquées antérieurement à l’Agence, un résumé consistant de l’étude est inclus dans le dossier. Un dossier afférent à la classification et à l’étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:

– ***Proposition: la*** proposition de classification et d’étiquetage harmonisés précise l’identité de la ou des substances concernées.

– Justification de la classification et de l’étiquetage harmonisés ***proposés: une*** comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l’annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l’annexe I du règlement (CE) ***nº 1907/2006***.

– Justification du regroupement de substances proposé en vue d’une classification et d’un étiquetage harmonisés: lorsqu’une proposition de classification et d’étiquetage harmonisés est faite pour un (ou des) groupe(s) de substances, le dossier contient une justification scientifique (fondée sur l’évaluation des données disponibles sur les propriétés physico-chimiques, écotoxicologiques et toxicologiques telles que spécifiées à l’annexe XI, paragraphe 1.5, du règlement REACH), selon une approche fondée sur la force probante des données, pour le regroupement des substances et pour l’application d’une classification similaire.

– Justification d’autres effets au niveau ***communautaire: pour*** les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la nécessité d’une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s’applique pas à une substance active au sens des

directives 91/414/CEE ou 98/8/CE.

Or. en

Amendement 326
João Albuquerque, Sara Cerdas

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe VI – partie 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'annexe VI, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:
PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS	«PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS
Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés.	Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés.
Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006 sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier.	Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006 sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier.
Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui n'ont pas été communiquées antérieurement à l'Agence, un résumé consistant de l'étude est inclus dans le dossier.	Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui n'ont pas été communiquées antérieurement à l'Agence, un résumé consistant de l'étude est inclus dans le dossier.
Un dossier afférent à la classification et à l'étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:	Un dossier afférent à la classification et à l'étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:
	– ***Proposition:***
– ***Proposition: la*** proposition de classification et d'étiquetage harmonisés précise l'identité de la ou des substances concernées.	***la*** proposition de classification et d'étiquetage harmonisés précise l'identité de la ou des substances concernées.

– Justification de la classification et de l'étiquetage harmonisés proposés	– Justification de la classification et de l'étiquetage harmonisés proposés
Une comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l'annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006.	Une comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l'annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006.
– Justification d'autres effets au niveau communautaire	– Justification d'autres effets au niveau communautaire
Pour les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la nécessité d'une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s'applique pas à une substance active au sens des ***directives 91/414/CEE ou 98/8/CE***.	***Pour les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction, la perturbation endocrinienne pour la santé humaine et l'environnement, les propriétés bioaccumulables persistantes et toxiques (PBT), très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), persistantes, mobiles et toxiques (PMT), très persistantes, très mobiles (vPvM),*** et la sensibilisation respiratoire, il convient de justifier la nécessité d'une action démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s'applique pas à une substance active au sens du ***règlement (UE) nº 1107/2009 ou du règlement (EU) nº 528/2012***.

Or. en

Amendement 327
Martin Hojsík, Billy Kelleher, María Soraya Rodríguez Ramos, Michal Wiezik, Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe VI – partie 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'annexe VI, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:
2. PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE	«2. PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE

HARMONISÉS

Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés.

Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006 sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier.

Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui n'ont pas été communiquées antérieurement à l'Agence, un résumé consistant de l'étude est inclus dans le dossier.

Un dossier afférent à la classification et à l'étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:

– Proposition

La proposition de classification et d'étiquetage harmonisés précise l'identité de la ou des substances concernées.

– Justification de la classification et de l'étiquetage harmonisés proposés

Une comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l'annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006.

– Justification d'autres effets au niveau communautaire

Pour les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la

HARMONISÉS

Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés.

Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006 sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier.

Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui n'ont pas été communiquées antérieurement à l'Agence, un résumé consistant de l'étude est inclus dans le dossier.

Un dossier afférent à la classification et à l'étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:

– Proposition

La proposition de classification et d'étiquetage harmonisés précise l'identité de la ou des substances concernées.

– Justification de la classification et de l'étiquetage harmonisés proposés

Une comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l'annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l'annexe I du règlement (CE) nº 1907/2006.

Pour le dossier en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés des groupes de substances, justification du regroupement.

Justification d'autres effets au niveau communautaire

nécessité d'une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s'applique pas à une substance active au sens des directives 91/414/CEE ou 98/8/CE.

Pour les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la nécessité d'une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s'applique pas à une substance active au sens des directives 91/414/CEE ou 98/8/CE.

Or. en

Amendement 328
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe III – paragraphe 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe VIII – partie A – section 2.2 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'annexe VIII, partie A, la section 2.2 bis est remplacée par le texte suivant:
Dans le cas des peintures sur mesure, les auteurs de déclarations peuvent, sans préjudice de l'article 25, paragraphe 8, choisir de ne pas déclarer les informations et de ne pas créer un identifiant unique de formulation, conformément à la présente annexe.	Dans le cas des peintures sur mesure, ***ou de mélanges formulés sur place,*** les auteurs de déclarations peuvent, sans préjudice de l'article 25, paragraphe 8, choisir de ne pas déclarer les informations et de ne pas créer un identifiant unique de formulation, conformément à la présente annexe.

Or. en

Amendement 329
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe III – paragraphe 1
Règlement (CE) nº 1272/2008
Annexe VIII - partie A, section 2.4 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'annexe VIII, partie 3, section 2.4, le point 6 bis est inséré:
	«***6 bis. «mélange formulé sur place»: un mélange qui est formulé sur mesure d'un volume inférieur à 10 ml pour un consommateur particulier ou un utilisateur professionnel au point de vente.***
	Or. en